

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNES DE LE BOULOU ET DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS



ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT POUR L'EXTENSION DE LA CARRIERE
« LES SABLONS » ET L'IMPLANTATION D'UNE PLATE-
FORME DE TRAITEMENT DE MATERIAUX SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE BOULOU ET DE-SAINT-
JEAN-PLA-DE-CORTS
DEPOSEE PAR LA SOCIETE VAILLS**

(26 août 2015 - 24 septembre 2015)

**RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Anita SAEZ
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- GENERALITES.....	6
1.1 OBJET DE L' ENQUETE.....	6
1.2 INTERVENANTS.....	6
1.3 PRESENTATION DE LA SAS VAILLS.....	6
1.4 PRESENTATION DU PROJET.....	7
1.5 HISTORIQUE DU PROJET.....	8
1.6 CONTEXTE DE L'ENQUETE.....	8
1.7 CADRE JURIDIQUE.....	9
1.8 COMPOSITION DU DOSSIER.....	10
2- CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	12
2.1 OBJECTIF DU DEFRICHEMENT.....	12
2.2 LOCALISATION DU DEFRICHEMENT.....	12
2.3 MAITRISE FONCIERE.....	13
2.4 CARACTERISTIQUES DU BOISEMENT.....	13
2.5 ECHEANCIER DU DEFRICHEMENT.....	14
2.6 REMISE EN ETAT DU SITE.....	15
3- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L' ENQUETE.....	16
3.1 PROCEDURE ET MISE EN ŒUVRE.....	16
3.2 PREPARATION DE L' ENQUETE.....	16
3.3 MODALITES DE L' ENQUETE.....	16
3.4 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC.....	17
3.5 CLOTURE DE L'ENQUETE.....	18
3.6 OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	18
3.7 PROCES VERBAL DE SYNTHESE.....	18
4 – ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS.....	18
4.1 ANALYSE DU DOSSIER.....	18
4.1.1 PV DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER.....	18
4.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES.....	19
4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES.....	22
4.2.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	22
4.2.2 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	23
4.2.3 AUTRES AVIS.....	23
4.3 SYNTHESE.....	24

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - GENERALITES.....	26
1.1 OBJECTIFS DU PROJET.....	26
1.2 CONTEXTE DE L'ENQUETE.....	26
1.3 CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	27
1.4 AVIS EMIS.....	28
2 - CONCLUSIONS MOTIVEES.....	29
2.1. RESPECT DE LA REGLEMENTATION.....	29
2.2 INFORMATION DU PUBLIC.....	30
2.3 PARTICIPATION DU PUBLIC.....	31
2.4 BILAN DU PROJET.....	32
2.4.1 ATTEINTES A L' ENVIRONNEMENT.....	32
2.4.2 INTERET DU PROJET.....	34
3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	35
ANNEXES.....	37

LISTE DES ABREVIATIONS

BTP : Bâtiment et travaux publics

CNPN : Conseil National de la protection de la Nature

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DFCI : Défense de la forêt contre l'incendie

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

HA : hectare

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

PLU : Plan local d'urbanisme

POS : Plan d'occupation des sols

SAS : Société par action simplifiée

SIC : Site d'intérêt communautaire

ZNIEFF: zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNES DE LE BOULOU ET DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS



RAPPORT D'ENQUETE

**RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT POUR L'EXTENSION DE LA CARRIERE
EXISTANTE « LES SABLONS » ET L'IMPLANTATION D'UNE
PLATE-FORME DE TRAITEMENT DE MATERIAUX SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE BOULOU ET DE-
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS**

DEPOSEE PAR LA SOCIETE VAILLS

(26 août 2015 - 24 septembre 2015)

Anita SAEZ
Commissaire enquêteur

1- GENERALITES

1.1 OBJET DE L' ENQUETE

La présente enquête publique est relative à la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie totale de 16ha88 nécessitée par l'exploitation et l'extension de la carrière existante « Les sablons » ainsi que par l'implantation d'une plateforme de traitement de matériaux sur les communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts, dans le cadre du projet de recentrage des activités de la Société par action simplifiée (SAS) VAILLS.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées Orientales se prononcera sur la demande déposée par le pétitionnaire.

1.2 INTERVENANTS

- Autorité organisatrice

Préfecture des Pyrénées Orientales : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Unité Forêt.

- Pétitionnaire

La SAS VAILLS spécialisée dans les transports, l'exploitation de granulats et les travaux publics (BTP), représentée par M.Jean VAILLS, directeur général.

- Etude et montage du dossier d'autorisation de défrichement et de l'étude d'impact santé et environnement

Par la société ATDx, bureau d'études et de conseil dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement économique durable, spécialisé dans les déchets, l'énergie et l'industrie extractive.

1.3 PRESENTATION DE LA SAS VAILLS, maître d'ouvrage

La SAS VAILLS, entreprise familiale implantée depuis 40 ans dans le bassin sud perpignanais, est spécialisée dans la production et le traitement de matériaux nécessaires à l'approvisionnement de chantiers régionaux et dans le recyclage de déchets du BTP.

Elle exerce actuellement son activité sur deux sites :

- Le site des Pradells situé en bordure de la D 900, à l'entrée de l'agglomération de Le Boulou et proche de la zone d'activités artisanale et commerciale.

Distant d'une trentaine de kms de Perpignan et d'une dizaine de kms de la frontière espagnole, ce site, exploité depuis 2008, d'une superficie de 20 ha en bordure de la rivière du Tech, rassemble le siège social de l'entreprise, les infrastructures nécessitées par le fonctionnement des engins et de diverses installations, une centrale à béton prêt à l'emploi, une centrale d'enrobage temporaire mobile, une installation de traitement de matériaux et une installation de traitement des déchets de travaux publics .

- Le site des Sablons situé sur les communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts, en bordure de la déviation qui contourne Le Boulou.

Ce site, exploité depuis 1981, sur une superficie de 55 d'hectares comprend une carrière dont l'autorisation d'exploiter est arrivée à échéance depuis décembre 2011 et des installations de traitement des matériaux et de recyclage des déchets du BTP.

1.4 PRESENTATION DU PROJET

Dans un souci de rationaliser son activité et de s'éloigner du milieu urbain, la société souhaite recentrer ses activités, actuellement dispersées sur les deux sites et regrouper l'ensemble de ses installations sur le site des Sablons situé à cheval sur les communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts distant d'environ 2kms de ces agglomérations.



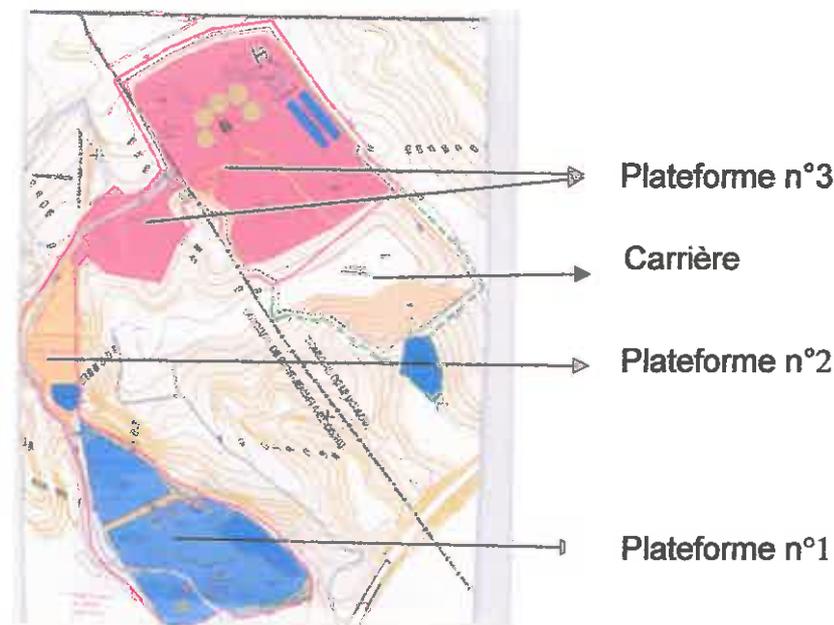
Ce site, situé à proximité de l'échangeur de l'A9, est accessible par un embranchement qui part de la nouvelle déviation du Boulou la D 900, voie évitant l'agglomération pour rejoindre la D115 qui accède au village de Saint-Jean-Pla-de-Corts. Il est bordé par des pistes de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) situées au nord, à l'ouest et à l'est.

Le projet de recentrage de la société consiste en la réorganisation et en l'extension du site des Sablons permettant d'accueillir toutes les activités de la société et d'assurer son développement.

Le projet de la société, centré sur deux vallons enclavés sur une superficie totale de 28ha dont près de 8ha de milieux déjà remaniés (correspondant aux anciennes carrières exploitées utilisées pour les plateformes 1 et 2) consiste en l'exploitation :

- d'une carrière de sables et graviers pour une durée de 30ans
- d'une plateforme multimodale comprenant trois sous plateformes individualisées avec des installations fixes et mobiles de traitement de matériaux et déchets du BTP à recycler, une centrale à béton prêt à l'emploi, une centrale d'enrobage à chaud temporaire mobile, une déchetterie et une zone de tri au sol.

Le site accueillera également le siège social de l'entreprise avec des bureaux et un atelier de maintenance.



Le déplacement des installations du site des Pradells se fera progressivement avec en priorité la mise en place de la centrale à béton et de l'aire d'implantation de la centrale d'enrobage à chaud

1.5 HISTORIQUE DU PROJET

Le site des Sablons bénéficiait depuis 1981 d'une autorisation de carrière sur une superficie de 55ha s'étendant notamment plus au Nord sur le secteur vallmanya. Un premier projet d'extension de la carrière avait été envisagé sur le vallon situé sur la partie au Nord-est de la zone déjà exploitée sans transfert des installations existantes du site des Pradells. Au vu des enjeux écologiques répertoriés dans des études réglementaires en 2011 et suite aux concertations avec les communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts, le projet a évolué vers le recentrage de toutes les activités sur le site des Sablons, en évitant les zones aux forts enjeux écologiques et en utilisant au maximum les espaces artificialisés existants.

1.6 CONTEXTE DE L'ENQUETE

Le projet recentrage de l'ensemble de ses activités sur le site des Sablons a amené la société à déposer trois demandes :

- Au titre des installations classées pour la protection pour l'environnement (ICPE) relatives au renouvellement et à l'extension du droit d'exploitation pour une durée de 30ans d'une carrière et de ses installations annexes.

A ce titre, une enquête publique s'est déroulée du 02 avril 2015 au 5 mai 2015 qui a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur.

- Au titre de la compatibilité du projet avec le PLU et POS des communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts

La création d'un secteur spécifique avec des installations classées nécessite une révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Boulou et une déclaration de projet et une mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols (POS) pour la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 juin 2015 au 7 août 2015. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet.

- Au titre de l'autorisation de défrichement

Le projet de recentrage des activités de la société sur le site des Sablons nécessite un défrichement d'une superficie de 16ha88, soumis à autorisation préfectorale.

Dans son avis en date du 19 janvier 2015 relatif à la décision d'examen au cas par cas, l'autorité environnementale considère qu'une étude d'impact doit être jointe au dossier de demande d'autorisation de défrichement avec pour conséquence l'obligation d'une enquête publique préalable à la décision de défrichement.

Observations de commissaire enquêteur

En application de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique.

1.7 CADRE JURIDIQUE

Une circulaire du 28 mai 2013 du Ministère de l'agriculture fait le point sur les dispositions qui régissent le défrichement suite à la réforme du Code Forestier, de l'étude d'impact et de l'enquête publique.

Cette enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions :

- Du Code forestier : des articles L.341-1 et suivants, L.342-1, R341-1 et suivants, R.214-30 et R.214-31 relatifs au régime d'autorisation préalable et au dépôt de la demande d'autorisation.

Les boisements constituant une ressource sensible au niveau écologique car servant d'habitat pour une multitude d'espèces, une autorisation préalable de l'administration est obligatoire dans la plupart des cas.

Le Préfet peut demander une reconnaissance de l'état boisé et de la situation des bois.

En application de l'article L. 341-6, l'autorité peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs conditions : reboisement sur d'autres terrains, remise en état boisé du terrain, exécution de travaux ou mesures contre l'érosion des sols défrichés, réduction des risques naturels comme les incendies ou avalanches ou le versement d'une indemnité compensatrice.

Les défrichements soumis à enquête publique ainsi que ceux entrepris dans le cadre d'exploitation de carrière font l'objet d'une décision expresse.

- Du Code de l'environnement et notamment des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ainsi que les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact.

Les défrichements d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares, sont soumis à étude d'impact. Elle est également obligatoire pour les défrichements compris entre 10ha et 25ha dès lors qu'une étude d'impact a été requise, au cas par cas, sur décision du préfet de région, qui exerce la fonction d'autorité environnementale au niveau de la région.

L'enquête publique est systématique dans le cas d'un défrichement supérieur à 25 ha. Elle est également obligatoire pour les défrichements compris entre 10ha et 25ha dès lors qu'une étude d'impact a été requise.

Au cas présent, la superficie à défricher est de 16ha88a94. Le projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, par

décision en date du 19 janvier 2015, suite à un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a décidé que le dossier relatif à la demande d'autorisation de défrichement déposé par la SAS Vaills devait comporter une étude d'impact et donc faire l'objet d'une enquête publique.

En application des articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, la demande d'autorisation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

1.8 COMPOSITION DU DOSSIER

Conformément à l'article R.341-1 du Code forestier, le dossier mis à la disposition du public comprend les documents suivants :

- **Pièce 0 : Registre d'enquête publique**
coté et paraphé par le commissaire enquêteur
- **Pièce 1 : Lettre de demande et formulaire CERFA (5 pages)**
Demande d'autorisation déposée par la SAS Vaills le 9 décembre 2014, auprès de la direction départementale des territoires des Pyrénées Orientales.
- **Pièce 2 : Renseignements concernant le demandeur et pouvoirs du demandeur (4 pages)**
La SAS Vaills, représentée par M. Jean Vaills, directeur général de la société, propriétaire des terrains à défricher.
Est joint un extrait Kbis justifiant l'identité de la société.
- **Pièce 3 : Caractéristiques du défrichement (12 pages)**
 - 3-1 : Parcellaire des terrains concernés par le défrichement comprenant le nom de la commune, le lieu dit, la section cadastrale, le nom du propriétaire et la superficie totale
 - 3-2 : Carte de localisation des parcelles
 - 3-3 : Plan cadastral de l'emprise du défrichement
 - 3-4 : Présentation du projet de recentrage des activités et de regroupement de l'ensemble des installations sur le site des « Sablons » comprenant un descriptif des moyens matériels et des installations nécessaires à l'exploitation du site, un plan de masse des installations projetées, un récapitulatif des caractéristiques des plateformes techniques et de la zone d'extraction de la carrière.
 - 3-5 : Travaux de défrichement
Descriptif et superficie des espaces à défricher
 - 3-6 : Echancier du défrichement avec report sur le plan cadastral
- **Pièce 4 : Justification de la maîtrise foncière (40 pages)**
Matrices cadastrales et actes de propriété relatifs aux 16 parcelles concernées
- **Pièce 5 : Mandat des propriétaires (1 page)**
Mme Fite, propriétaire, sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts des parcelles cadastrées A n°20, 21, 22 et 281 pour une superficie totale de 1ha05a58ca, a donné mandat le 1^{er} octobre 2014 à M. Jean Vaills, directeur général de la société Vaills pour déposer une demande d'autorisation de défrichement.
- **Pièce 6 : l'étude d'impact (279 pages)**
L'étude d'impact, datant de décembre 2014, réalisée par le bureau d'étude ATDx répond aux prescriptions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

6-1 : Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers présentant le projet et la demande d'autorisation, les raisons du choix du projet, l'état actuel de l'environnement, les impacts et les mesures envisagées, la remise en état et l'étude des dangers

6-2 : Description du projet

6-3 : Analyse de l'état initial du milieu physique, naturel, des sites et paysage, milieu humain, accès au site, réseaux et servitudes, pollution et nuisances, risques

6-4 : Analyse des effets du projet et les mesures envisagées :

- sur l'environnement
 - sur la commodité du voisinage
 - sur les impacts induits par l'exploitation
 - sur les effets sur la santé publique

6-5: Analyse des effets cumulés avec d'autres installations

6-6: Les raisons du choix du projet

6-7: Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes

6-8 : Remise en état du site

6-9 : Méthodes, difficultés et auteurs de l'étude

6-10: Annexes

- Etude géologique réalisée en février 2011 par la compagnie Française d'études géotechniques (CFEG)

- Notice explicative hydrogéologique par un expert M.Sola de mars 2013

- Volet naturel réalisée par la société ECO-MED(écologie et médiation) : évaluation du 18/11/2014

- Evaluation des incidences Natura 2000 du 18/11/2014 par ECO-MED

- Dossier de saisine du Conseil national de protection de la nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées en date du 18/11/2014

- Courrier de réponse de la Directions régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 20/11/2013

- Etude acoustique du 31 mars 2014 de la société ATDx

- Fiche de dimensionnement de la cheminée de la centrale d'enrobage temporaire

- Délibérations des communes de Le Boulou et Saint-Jean-Pla-de-Corts.

- Fiche de sécurité flocculant

- Rapport Pronotec – mesures d'empoussierrage

▪ **Pièce 8 : L'avis de l'autorité environnementale**

Avis émis le 15 janvier 2015 publié sur le site internet de la préfecture le 11/08/2015

▪ **Pièce 9 : Procès verbal de reconnaissance des bois à défricher**

Suite à une décision de la Préfecture en date du 19 mars 2015, un procès verbal de reconnaissance a été établi par le Service de l'environnement, de la forêt et de la sécurité routière.

Il a été rajouté l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 7 août 2015.

Observations du commissaire enquêteur

Les documents sont clairs et comprennent toutes les pièces conformes aux prescriptions réglementaires.

Cependant, le dossier est volumineux et même surabondant pour la seule enquête publique liée au défrichement. Il comprend une étude d'impact et des annexes établies, à l'origine, dans le cadre du dossier ICPE de demande de renouvellement et d'extension de la carrière et de ses activités annexes. Sont traités les impacts du projet et les mesures associées, quelque soit leur origine, défrichement ou exploitation de la carrière. Aussi, ceux consécutifs au défrichement doivent être isolés dans la masse conséquente de l'étude d'impact et de son résumé non technique.

Il y a lieu de noter que les études jointes en annexe au dossier d'impact comme le volet naturel de l'étude d'impact, l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 ou le dossier de saisine du CNPN concernant le milieu naturel, milieu principalement impacté par les travaux de défrichement sont complètes et permettent bien d'appréhender les enjeux écologiques relatifs à l'habitat, à la flore et à la faune présents dans la zone d'étude et les mesures associées.

2 – CARACTERISTIQUES DU DEFRICHEMENT

Le défrichement est défini comme étant "la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière". Il peut entraîner soit la destruction totale des arbres et des souches avec un changement d'affectation des sols ou le maintien de l'état boisé mais avec la suppression de la destination forestière du terrain.

2.1 OBJECTIF DU DEFRICHEMENT

Dans le cadre du recentrage des activités de la SAS Vails sur le site des Sablons, les travaux de défrichement sont nécessités :

- Par l'implantation de la plateforme 3, pour une superficie totale d'environ 10,6ha située principalement sur la commune de Le Boulou et accessoirement sur celle de Saint-Jean- Pla-de-Corts. Elle comprendra des installations de traitement de matériaux fixes et mobiles, l'aire d'accueil de la centrale d'enrobage temporaire et des stocks de matériaux
- Par la zone d'extraction de la carrière pour une superficie de l'ordre de 6ha située sur la commune de Le Boulou .

2.2 LOCALISATION DU DEFRICHEMENT

La partie à défricher est localisée dans le massif des Aspres sur un vallon naturel situé au Nord Est où la forêt est présente sur l'ensemble du versant.

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie totale de 16ha88a94ca dont 2ha21a59ca située sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au lieu dit « Puig Sengly » et 13ha84a85ca sur la commune de Le Boulou au lieu dit « Puig Sangli », le surplus soit 82a50ca étant en nature de ravin sur les deux communes.



Défrichement sur la commune de
Le Boulou

Défrichement sur la commune de
Saint-Jean-Pla-De-Corts

2.3 MAITRISE FONCIERE

Sur la superficie totale de 16ha88a94ca à défricher, la société Vaills est propriétaire d'une superficie de 15ha83a36ca, les justificatifs de propriété étant joints dans le dossier.

Le surplus, soit 1ha05a58ca, appartient à Madame Catherine Marie Marguerite FITE, épouse de Monsieur Pierre LLOBE qui a donné mandat pour déposer une demande d'autorisation de défrichement.

Au cours d'une réunion avec le responsable du projet, ce dernier a informé le commissaire enquêteur qu'une promesse de vente, en date du 8 juillet 2015, avait été conclue avec Mme Fite pour l'acquisition de terrains comprenant les parcelles concernées par le défrichement.

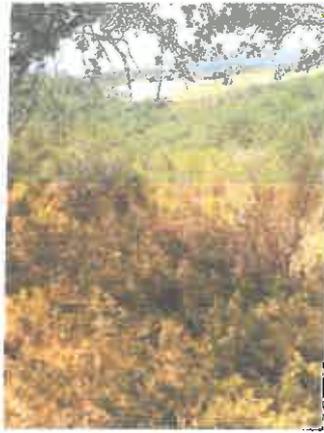
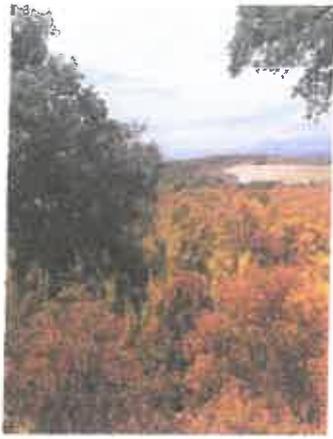
2.4 CARACTERISTIQUES DU BOISEMENT

Le défrichement porte sur des boisements constitués de maquis à cistes, bruyères et ajoncs, taillis de chêne vert et de chêne liège situés à une altitude comprise entre 120m et 190m.

La réalisation du projet entraînera la destruction d'habitats naturels comprenant :

- Environ 9,5ha de maquis hauts à bruyère arborescente et ajonc de Provence
- Environ 3ha de maquis bas à cistes, lavande et genêts
- Environ 1,5ha de matorral arborescent à chêne vert, patchs de chêne-liège

Soit un total de 14ha



PHOTOS EN DATE DU 22/07/2015

Observations de commissaire enquêteur

La superficie totale d'habitats détruits répertoriés selon leur nature s'élevant à 14ha et celle figurant dans la demande d'autorisation de défrichement étant de 16ha88, il a été demandé à la société de justifier la différence.

Dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations, la société rectifie ainsi les superficies :

- Maquis haut : 10,2 ha (au lieu de 9,5 ha)
- Maquis bas : 3,8 ha (au lieu de 3,0 ha)
- Matorral : 2,4 ha (au lieu de 1,5 ha)
- Milieu ouvert: 0,15ha

Le défrichement sera suivi par le décapage de 20 à 30 cm des terres de découverte qui seront stockées et utilisées dans le cadre des travaux de réaménagement.

Les travaux de défrichement et mise à nu des sols seront réalisés conformément au calendrier écologique préconisé dans l'étude d'impact destiné à réduire les impacts répertoriés sur certaines espèces .

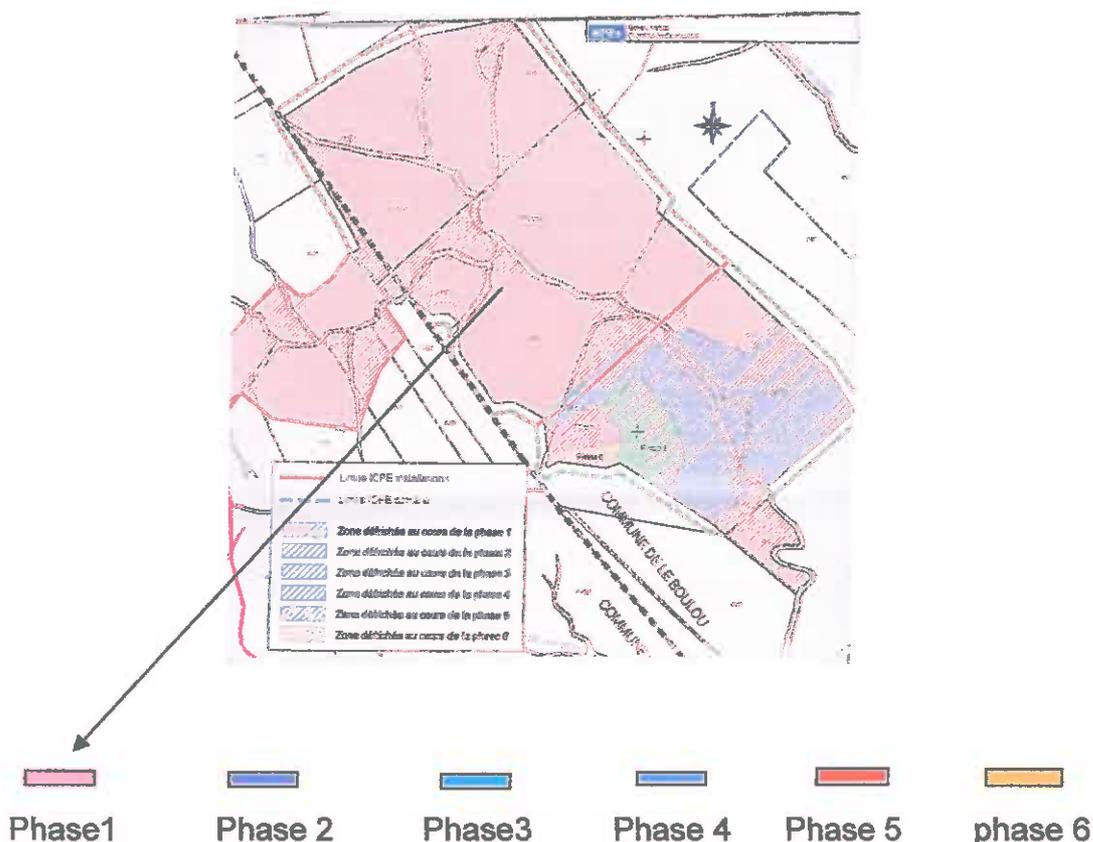
Le produit du défrichement sera évacué vers des entreprises de valorisation du bois et des déchets verts à l'exception de certains arbres identifiés comme servant de gîtes notamment au grand capricorne qui seront stockés pendant 3 ans sur le site.

Les zones à déboiser ne sont pas soumis au régime forestier et ne font l'objet d'aucune activité sylvicole

2.5 ECHEANCIER DU DEFRICHEMENT

Le défrichement sera progressif en fonction de la durée totale d'exploitation du site fixée à 30 ans et du phasage d'exploitation. L'échéancier a été divisé en 6 phases quinquennales.

	Superficie à défricher
- 1 ^{ère} phase d'exploitation quinquennale	13ha20a
- 2 ^{ème} phase d'exploitation quinquennale	2ha70a
- 3 ^{ème} phase d'exploitation quinquennale	57a
- 4 ^{ème} phase d'exploitation quinquennale	8a
- 5 ^{ème} phase d'exploitation quinquennale	22a
- 6 ^{ème} phase d'exploitation quinquennale	13a



La 1^{ère} phase de défrichage est la plus importante car elle correspond à la réalisation de la plateforme technique 3 et à l'ouverture de la carrière.

L'entreprise Vaills prévoit une durée de 24 mois pour réaliser tous les travaux d'aménagement du site dont un mois pour effectuer les travaux de défrichage,

2.6 REMISE EN ETAT DU SITE

Il est prévu un reboisement progressif des zones carrières exploitées qui seront végétalisées avec des espèces locales présentes sur le site comme les maquis à cistes, bruyère et lavande et chênaies.

Il sera utilisé les terres de découverte qui ont été stockées à part lors du défrichage afin de conserver les espèces patrimoniales et favoriser la flore et la faune existante tout en évitant l'implantation néfaste d'essences exotiques.

3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L' ENQUETE

3.1 PROCEDURE ET MISE EN ŒUVRE

- Lettre de demande et formulaire CERFA déposée le 09/12/2014 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées Orientales.

- Décision n°E15000133/34 en date du 10 juillet 2015 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur.

(Annexe 1)

- Arrêté préfectoral n°2015 219-0005 en date du 7 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la décision d'autorisation de défrichement.

(Annexe 2)

3.2 PREPARATION DE L'ENQUETE

Il a été pris contact avec M.Soulat, technicien forestier, rattaché à l'unité forêt de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), afin que le dossier d'enquête soit mis à la disposition du commissaire enquêteur.

L'arrêté d'ouverture ainsi que l'avis au public ont été rédigés en concertation avec le commissaire enquêteur.

Au cours d'une réunion, en date du 22 juillet 2015, tenue dans les locaux de la société VAILLS en compagnie de M.Soulat, le responsable du projet, M.Loïc Valverdu a présenté le projet et éclairci certains points.

Ce même jour, il a été procédé à la visite du site des Pradells et de celui des sablons.

La publicité par affichage a été contrôlée dans les mairies et sur le site concerné.

Les dossiers d'enquête avec les registres, déposés dans les deux communes concernées, ont été cotés et paraphés et les conditions de réception du public vérifiées. Une salle a été mise à disposition du commissaire enquêteur dans les deux mairies pour assurer les permanences.

3.3 MODALITES DE L' ENQUETE

■ Durée et dates

L'arrêté préfectoral, en date du 7 août 2015, fixe la durée de l'enquête à 30 jours consécutifs, du mercredi 26 août 2015 au jeudi 24 septembre 2015

■ Lieux de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sur les communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Les dossiers et les registres d'enquête ont pu être librement consultés aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées :

- Commune de Le Boulou : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, 17h le vendredi.

- Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, 17h le vendredi.

■ Permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- En Mairie de Le Boulou:
 - le mercredi 26 août 2015 de 9h à 12h
 - le jeudi 24 septembre 2015 de 14h à 17h
- En Mairie de Saint-Jean-Pla-De-Corts.
 - le lundi 7 septembre 2015 de 14h à 17h
 - le jeudi 17 septembre 2015 de 9h à 12h

3.4 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

■ Par voie de presse

Conformément à la réglementation, deux avis ont été publiés dans la presse locale

- 1er avis "L'Indépendant " du mardi 11 août 2015
"Le Midi libre" du mardi 11 août 2015
- 2ème avis "L'Indépendant " du vendredi 28 août 2015
"Le Midi libre" du vendredi 28 août 2015
(Annexe 3 et 4)

■ Par affichage

L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête publique ont été affichés dans les mairies sur les lieux habituels d'affichage des deux communes concernées.

La mairie de Le Boulou a inséré l'avis sur le panneau lumineux d'information de la commune. L'avis d'enquête a été également publié sur son site internet dans la rubrique urbanisme.

L'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête et l'avis de l'autorité environnemental ont été publiés sur le site internet de la commune de saint-Jean-Pla-de-Corts dans sa page d'accueil.

L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête ont été publiés sur le site internet de l'Etat, à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr (rubrique publications).

Le maître d'ouvrage a procédé à l'affichage de l'avis à l'entrée du site conformément aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrête ministériel du 24 avril 2012.



Affichage sur le site des Salons et des Pradells

L'affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur.

Un certificat d'affichage a été fourni par les Maires des deux communes concernées. (Annexe 5).

3.5 CLOTURE DE L' ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête ont été clos par le commissaire enquêteur.

3.6 OBSERVATIONS DU PUBLIC

- Commune de Le Boulou : durant la permanence en date du 26 août 2015, le commissaire enquêteur a reçu Melle Vilacéca Christine qui a écrit une observation sur le registre d'enquête.

- Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts : une observation a été notée le 31 août 2015 sur le registre d'enquête par M.Ayza, représentant l'association APED Bas Vallespir.

3.7 PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

- Une rencontre avec M.Valverde, responsable du projet, a eu lieu le 25 septembre 2015 au cours de laquelle il lui a été remis le procès verbal de synthèse. (Annexe 6)

- La SAS VAILLS a fait parvenir un mémoire en réponse en date du 28 septembre 2015 (Annexe 7)

4 – ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS

4.1 ANALYSE DU DOSSIER

Certains éléments du dossier soumis à l'enquête publique font l'objet d'une étude plus approfondie:

- Le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher
- Les impacts du projet sur le milieu naturel

4.1.1 PROCES VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER

Suite à une décision de la Préfecture en date du 19 mars 2015, un procès verbal de reconnaissance a été établi le 4 juin 2015 par le Service de l'environnement, de la forêt et de la sécurité routière qui souligne que :

- l'aléa feu de forêt est modéré à élevé sur le secteur
 - il n'y a pas de point d'érosion ou d'instabilité sur le terrain ou dans une zone proche, ni de source ou de zone humide dans le secteur
 - le défrichement, pouvant porter atteinte au milieu naturel, devra être assorti de mesures de réduction et d'accompagnement telles que décrites dans l'étude d'impact et compensatoires comme la remise en état de la carrière.
- Le Service recommande d'assortir l'autorisation de défrichement à la remise en état boisé du terrain après exploitation selon l'échéancier de défrichement joint à la demande.
- En réponse au procès verbal de reconnaissance, la SAS Vailis fait état de l'absence d'observations de sa part.

4.1.2 IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES ENVISAGEES

L'étude d'impact, réalisée dans le cadre de l'ICPE, décrit avec précision les impacts du projet sur l'environnement, quelque soit leur origine, défrichement ou exploitation de la carrière.

Seuls seront analysés ceux occasionnés par les travaux de défrichement.

Les impacts consécutifs au défrichement concernent essentiellement les milieux naturels.

Ces derniers ont été répertoriés, dans le cadre d'études écologiques appuyées de prospections de terrain et d'expertises naturalistes ; le bureau d'étude ECO-MED a été missionné par la société ATDX pour actualiser les études réglementaires et l'ensemble des données écologiques en tenant compte de l'évolution du projet, du cadre réglementaire applicable ainsi que des remarques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

1- Impacts sur le milieu naturel

La zone d'étude couvre une superficie d'environ 60ha comprenant la zone d'emprise du projet et ses abords.

Le projet n'est compris dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la nature mais il est situé à proximité de :

- D'un site Natura 2000 constitué par le site d'intérêt communautaire (SIC) « Le Tech », situé au Sud à moins d'1 km de la zone de défrichement .
- Des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF », une de type I « vallée du Tech de Céret à Ortaffa », située à moins d'1 km au Sud de la zone de défrichement et trois de type II dont l'une la ZNIEFF « Rivière Le Tech », englobant la précédente et les deux autres ZNIEFF « Massif des Aspres » et Massif des Albères » éloignées respectivement de 2kms à l'Ouest et de 2,5kms au Sud-Est.

Les prospections réalisées dans la zone d'étude ont permis de répertorier des espèces protégées au niveau national ou régional à enjeu local de conservation de modéré à très fort. Les différentes expertises menées ont étudié les impacts du projet sur les habitats, la flore et la faune. (insectes, avifaune, reptiles, amphibiens chiroptères) et préconisé différentes mesures.

■ Impacts sur les habitats

Le projet de défrichement entraîne la destruction d'habitats constitués de maquis et de matorral à chênes lièges.

Observations du commissaire enquêteur

Les terrains à défricher ne sont pas situés en espace boisé classé.

Les maquis sont bien représentés localement ; la destruction de matorral à chêne liège porte sur des patchs, forme dégradée de matorral d'une superficie réduite de 2,4ha. Le défrichement aura donc un impact faible sur les espaces forestiers.

■ Impacts sur la flore

Le projet de défrichement entraîne la destruction de l'Anthyllide de Gérard, espèce protégée à enjeu local de conservation fort.

Il sera également à l'origine d'une fragmentation des habitats et milieux, d'un isolement des milieux et d'une rupture de corridor écologique

Le défrichement, en détruisant les milieux naturels existant, va provoquer l'isolement des milieux hors emprise situés au centre de la zone du projet et détruire la continuité existante entre les milieux naturels.

Observations du commissaire enquêteur

Le projet définitif de la société VAILLS ne porte que sur une superficie réduite d' Anthyllide de Gérard de 0ha15 totalisant environ 400 pieds.

■ Impacts sur la faune

- Espèces répertoriées

- Insectes : Deux espèces à enjeu local de conservation modéré dont une espèce protégée au niveau national comme le grand capricorne dont la présence s'est avérée comme fortement potentielle.
- Amphibiens : Quatre espèces à enjeu faible et modéré.
- Reptiles dont le lézard ocellé à enjeu local fort et 3 autres à enjeu modéré, ces espèces étant protégées au niveau national.
- Avifaune : Cinq espèces d'oiseaux protégées à enjeu modéré nichant dans la zone d'étude (dont le pipit rousselline- fauvette pitchou guêpier d'europe, huppe fasciée petit gravelot).
- Chiroptères : Espèces protégées dont le grand rhinolophe à enjeu fort, le minioptère de Streibers et le rhinolophe euryale à enjeu très fort.

- Impacts constatés

Le défrichement va provoquer la destruction potentielle d'individus d'espèces protégées, la destruction d'habitats, de gîtes, le dérangement et la perturbation d'individus en période de reproduction, la disparition de zone d'alimentation, de transit, de chasse, de reproduction, de nidation et de maturation.

2- Mesures envisagées

Afin d'atténuer les impacts sur le milieu naturel, différentes mesures ont été proposées par des experts et acceptées par le maître d'ouvrage.

■ Mesures d'évitement d'impact

Le projet définitif de la SAS Vailles évite la friche centrale qui accueille la plus grande station d'anthyllide de Gérard. Cette dernière est située entre les plateformes 3 et la zone carrière à l'Est et les plateformes 1 et 2 à l'Ouest.

Les limites des secteurs aménagés ont été calées sur celles des habitats et des espèces à enjeux.

Ont été conservés les corridors existants qui permettent de maintenir une continuité écologique entre la zone d'étude et les parcelles voisines utilisées par des chiroptères comme les zones de chasse et de transit.

■ Mesures réductrices d'impact

Ce sont des mesures destinées à limiter les impacts négatifs sur la flore locale et la faune notamment le respect d'un calendrier des travaux qui tient compte de la biologie des espèces, la récréation des fonctionnalités écologiques détruites ou des mesures spécifiques concernant l'abattage et la conservation des arbres à cavité abritant le grand capricorne et les chiroptères.

Une évaluation des incidences du projet sur les enjeux naturalistes réalisée au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement par le bureau d'étude ECO-MED pour le SIC le TECH conclut à une atteinte très faible à nulle sur l'état de conservation des habitats et espèces sous réserve de l'application de certaines mesures réductrices.

■ Mesures compensatoires d'impact

Compte tenu de la persistance d'impacts sur certaines espèces de flore et de faune protégées, en parallèle à la procédure au titre de l'autorisation de ICPE, il a été mené une procédure auprès du Conseil naturel de la protection de la nature (CNP) relative à une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées et pour la dégradation des sites de reproduction, entraînant une démarche de compensation.

Les mesures compensatoires, proposées dans le cadre de l'ICPE, portent sur une superficie de 32 ha, propriété de la société Vaills, située au Nord du projet au lieu dit « Vallmaya ».

Elles consistent à :

- Restaurer des habitats ouverts par gyrobroyage
- Eclaircir du matorral dense sur une superficie de 15ha
- Entretenir les friches et espaces réouverts par pastoralisme ou gestion mécanique
- Créer de gîtes favorables aux reptiles et de mares pour les amphibiens

M.Soulat, technicien forestier à la DDTM, a fait part au commissaire enquêteur d'une réunion en date du 22 septembre 2015 avec la SAS Vaills, à l'issue de laquelle, en application de l'article L341-6 du code forestier qui permet d'assortir l'autorisation de défrichement à l'application de mesures compensatoires, le maître d'ouvrage s'est engagé à effectuer une compensation mixte :

- Reboisement de 15ha de chêne liège, mesure associée à la mesure compensatoire déjà prévue d'éclaircissement du matorral
- Mise en place de deux citernes d'eaux pour la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) d'un volume individuel de 30m³
- Débroussaillage de la parcelle A n°47 pour une superficie d'environ 2ha³ située sur la commune de Saint-Jean-pla-de-Corts

La plupart des mesures réductrices et compensatoires seront encadrées par des écologues qui procéderont également à un suivi pour juger de l'application des mesures envisagées et de leur efficacité. Des audits seront réalisés avant, pendant et après travaux.

Le coût des mesures de réduction, d'encadrement écologique, de compensation et de suivi prises en faveur de l'environnement a été évalué dans le dossier de saisine du CNPN à environ 220 000€ plus coût éventuel d'achat de plants auquel il faut rajouter le coût supplémentaire de la mesure compensatoire demandée par la DDTM, dans le cadre de la procédure de défrichement, évalué par cette dernière à 28 000€ plus l'achat éventuel de plants.

4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES

4.2.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC

■ Observations sur les registres d'enquête

- Registre de la mairie du Boulou

Observation écrite par Melle VILACECA, représentant également ses parents M. et Mme VILACECA Albert domicilié Mas Bagué sur la Commune de Saint Jean-Pla-de Corts relative aux impacts sonores et poussière consécutifs au projet d'extension de la carrière sur les habitations les plus proches ainsi qu'à l'existence d'alarmes

Réponse de la société VAILLS

La société décrit toutes les mesures qui ont été prises dans le projet de regroupement des installations sur le site des Sablons pour limiter les nuisances liées au bruit et aux émissions de poussière liées à l'exploitation.

En ce qui concerne les alarmes, ces dernières ont été arrêtées et ne seront plus utilisées.

Avis du commissaire enquêteur

Les impacts sonores et poussières ne concernent pas les effets du défrichement, objet de la présente enquête publique mais ceux consécutifs à l'exploitation de la carrière qui a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée 02 avril 2015 au 5 mai 2015 au titre de l'ICPE.

- Registre de la mairie de Saint-jean-Pla-de-Corts

Observation écrite par M.AYZA, Président de l'APED Bas Vallespir : il propose comme mesure compensatoire une remise en état et une restauration des terrains aux abords des zones à déboiser, avant la poursuite des travaux, pour servir de refuge immédiat à la faune locale.

Réponse de la société VAILLS

La SAS Vaills souligne que des mesures compensatoires seront réalisées sur 32ha dans le cadre de la demande de dérogation relative à la destruction des espèces protégées et que dans le cadre de l'autorisation de défrichement, il sera proposé des mesures compensatoires complémentaires comme le reboisement de 15ha, l'installation de 2 cuves d'eau et le débroussaillage de 2,5ha.

Avis du commissaire enquêteur

Le projet définitif de la société évite déjà les zones à forts enjeux écologiques et les mesures compensatoires qui seront réalisées par la société auront pour effet de contribuer à la restauration un habitat favorable à la faune.

Aucune autre observation orale ou écrite n'a été formulée par le public, ce dernier s'est désintéressé de ce projet.

Ce manque d'intérêt du public pour cette autorisation de défrichement peut être dû à la réalisation d'enquêtes successives portant sur le même projet qui ont pu déconcerter la population.

■ **Courrier**

Par courrier joint au registre d'enquête, M. Le maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts indique que le dossier d'enquête n'appelle aucune observation de sa part. (Annexe 8).

4.2.2 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1 - Suite à une décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 19 janvier 2015, l'autorité environnementale en l'espèce, la DREAL Languedoc Roussillon décide qu'une étude d'impact sera annexée au dossier d'autorisation de défrichement aux motifs :

- Qu'un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées a été déposé, le projet étant situé à proximité d'un site d'intérêt communautaire (SIC) pour la conservation des espèces : SIC « Le Tech ».

- Que l'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'ICPE prend en compte les effets du défrichement.

- Que les conclusions de l'étude d'impact pourront éventuellement être prises en compte, sous forme de précautions et de prescriptions dans l'autorisation de défrichement et être mis en œuvre dès le début des travaux de défrichement.

2 - Par courrier en date du 15 janvier 2015, l'autorité environnementale compétente, informe le préfet des Pyrénées Orientales de son avis relatif à l'étude d'impact réalisée lors de la demande d'autorisation du projet de recentrage des activités de la société au titre des ICPE. Elle note que les effets des défrichements ayant été pris en compte dans l'étude d'impact, cette dernière pourra être utilisée pour la demande d'autorisation de défrichement.

L'autorité environnementale se prononce sur la qualité de l'étude d'impact en soulignant la clarté du résumé non technique, la bonne analyse des impacts du projet et l'adaptation des mesures proposées aux incidences du projet.

En ce qui concerne les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale, cette dernière remarque :

- Que les mesures proposées dans le cadre de la demande de dérogation pour la destruction des 25 espèces et habitats protégés paraissent adaptées au projet mais devront être validées

- Qu'elles sont également adaptées au projet en ce qui concerne les rejets de poussière, la gestion des eaux fluviales, la stabilité des massifs et des fronts.

4.2.3 AUTRES AVIS

■ Avis du CNPN

1- Le CNPN a émis un avis favorable en date 29 avril 2015 pour la flore sous conditions :

- De prendre les mesures appropriées afin qu'il n'y ait pas d'impact sur l'espèce l'anthyllide de Gérard et un minimum d'impact sur les autres espèces patrimoniales présentes sur le site

- De mettre en place des mesures préventives et curatives pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

- D'appliquer les mesures compensatoires sur les 32ha propriété de la société permettant une conservation, une restauration et une gestion favorable à l'espèce végétale protégée impactée

- D'instaurer un suivi scientifique de l'espèce protégée et de l'espèce préservée (*lythrum thymifolium*) sur cette zone de compensation.

2- Un avis favorable pour la faune en date du 4 juin 2015 a été donné sous réserve de réaliser un plan de gestion et d'un suivi du site de compensation et d'un suivi sur le site d'aménagement.

■ **Avis du conseil municipal du Boulou**

Avis favorable au projet de défrichement par délibération en date du 7 septembre 2015 (à l'unanimité).

(Annexe 8)

4.3 SYNTHÈSE

Le projet définitif de la société Vaills tient compte des études écologiques réalisées et des demandes complémentaires demandées par la DREAL Languedoc Roussillon.

Le dossier soumis à enquête publique bien que volumineux et comprenant certains documents sans lien direct avec l'autorisation de défrichement, objet de la présente enquête, le déroulement régulier de celle ci, la publicité et l'affichage permettent de conclure à une compréhension et à une information satisfaisante du public.

L'étude d'impact figurant dans le dossier est complète et donne une description détaillée des habitats et des espèces (flore et faune) impactés par le projet ainsi que les différentes mesures prises permettant de compenser, de réduire les effets négatifs du projet sur les milieux naturels traversés.

Ces mesures préconisées dans la procédure d'autorisation de l'ICPE devront être reprises dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

La société a également proposé des mesures compensatoires complémentaires dans le cadre de l'autorisation de défrichement.

L'intégration du projet dans les documents d'urbanisme des deux communes concernées est en cours de procédure.

Dans l'attente, la Préfecture a prorogé le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes.

Aucune opposition au projet n'a été relevée de la part des personnes publiques consultées ou du public.

Il est à regretter qu'il n'ait pas été organisé une enquête unique dans un souci d'économie de temps et de moyens et surtout d'harmonisation et de simplification vis-à-vis du public pour une meilleure compréhension.

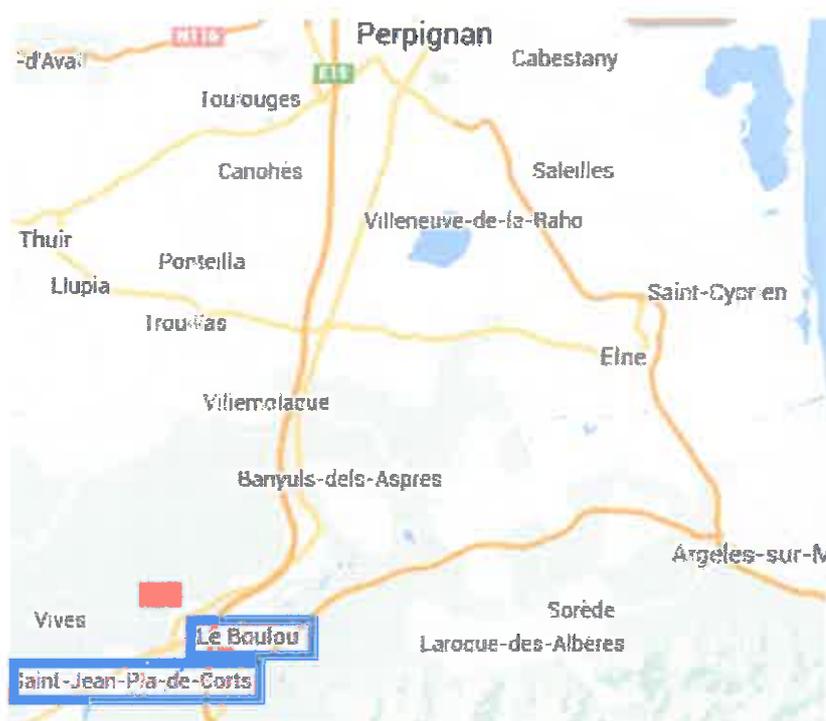
Perpignan, Le 30 septembre 2015
Le commissaire enquêteur



Anita SAEZ

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNES DE LE BOULOU ET DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

**RELATIFS A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT POUR L'EXTENSION DE LA CARRIERE
« LES SABLONS » ET L'IMPLANTATION D'UNE PLATE-
FORME DE TRAITEMENT DE MATERIAUX SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE BOULOU ET DE-
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS**

DEPOSEE PAR LA SOCIETE VAILLS

(26 août 2015 – 24 septembre 2015)

Anita SAEZ
Commissaire enquêteur

1- GENERALITES

Préambule

La présente enquête publique est préalable à l'autorisation préfectorale demandée par la société VAILLS pour le défrichement d'une superficie de 16ha88 nécessité par l'exploitation et l'extension de la carrière existante « Les sablons » ainsi que par l'implantation d'une plateforme de traitement de matériaux sur les communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

1.1 OBJECTIF DU PROJET

Dans un souci de rationaliser son activité et de s'éloigner du milieu urbain, la société Vaills souhaite recentrer ses activités actuellement dispersées sur deux sites, celui des Pradells et celui des Sablons, et regrouper l'ensemble de ses installations sur le site des Sablons situé à cheval sur les communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts, distant d'environ 2kms de ces agglomérations.

Ainsi le site des sablons, qui comprend actuellement une carrière dont l'autorisation d'exploiter est arrivée à échéance depuis 2011 et des installations de traitement de matériaux et de recyclage des déchets du BTP, accueillera sur une superficie de 28 ha dont près de 8ha de milieux remaniés correspondant aux carrières anciennement exploitées :

- Une carrière de sables et graviers d'une durée d'exploitation fixée à 30ans
- Une plateforme multimodale comprenant trois sous plateformes individualisées avec des installations fixes et mobiles de traitement de matériaux et de déchets du BTP à recycler, une centrale à béton prêt à l'emploi, une centrale d'enrobage à chaud temporaire mobile, une déchetterie et une zone de tri au sol.

Le site accueillera également le siège social de l'entreprise avec des bureaux et un atelier de maintenance.

1.2 CONTEXTE DE L'ENQUETE

Le recentrage de l'ensemble de ses activités sur le site des Sablons a amené la société à déposer trois demandes :

- Au titre des installations classées pour la protection pour l'environnement (ICPE) relative au renouvellement et à l'extension du droit d'exploitation, pour une durée de 30ans, d'une carrière et de ses installations annexes.

A ce titre, une enquête publique s'est déroulée du 02 avril 2015 au 5 mai 2015 qui a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur.

- Au titre de la compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Le Boulou et du POS de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

Les enquêtes publiques se sont déroulées du 29 juin 2015 au 7 août 2015 à l'issue desquelles le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

- Au titre de l'autorisation de défrichement

Le projet de recentrage des activités de la société sur le site des Sablons nécessite un défrichement d'une superficie de 16,88ha, soumis à autorisation préfectorale.

Dans son avis en date du 19 janvier 2015 relatif à la décision d'examen au cas par cas, l'autorité environnementale considère qu'une étude d'impact doit être jointe au dossier d'autorisation de défrichement déposée par la dossier VAILLS

Dans son avis en date du 19 janvier 2015 relatif à la décision d'examen au cas par cas, l'autorité environnementale considère qu'une étude d'impact doit être jointe au dossier d'autorisation de défrichement déposée par la dossier VAILLS

En conséquence, l'autorisation de défrichement est précédée de la présente enquête publique.

Observations de commissaire enquêteur

En application de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique.

1.3 CARACTERISTIQUES DU PROJET

La partie à défricher est localisée dans le massif des Aspres sur un vallon naturel situé au Nord Est où la forêt est présente sur l'ensemble du versant.

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie totale de 16ha88a dont 2ha21a située sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts et 13ha84a sur la commune de Le Boulou, le surplus étant en nature de ravin sur les deux communes.

Sur la superficie totale de 16ha88a, la société Vaills est propriétaire de la totalité à l'exception d'une superficie 1ha05a, appartenant à Mme Fite qui a donné mandat à la société Vaills pour déposer une demande d'autorisation de défrichement.

L'autorisation de défrichement porte sur des boisements constitués de maquis à cistes, bruyères et ajoncs, taillis de chêne vert et de chêne liège situé à une altitude comprise entre 120m et 190m.

La réalisation du projet entraînera la destruction d'habitats naturels comprenant :

- 10,2ha de maquis hauts à bruyère arborescente et ajonc de Provence
- 3,8ha de maquis bas à cistes, lavande et genêts
- 2,4ha de matorral arborescent à chêne vert, patchs de chêne-liège
- 0,15ha de milieu ouvert

Observations de commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a constaté une différence entre la superficie totale d'habitats détruits selon leur nature de 14ha et la superficie totale de défrichement soumise à autorisation soit 16ha 88 (Annexe 6).

Dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations, la société a rectifié les superficies comme ci-dessus 5 (Annexe 7).

Le projet prévoit de caler les phases de défrichement sur celles de l'exploitation de la carrière fixée à 30 ans.

L'échéancier a été divisé en 6 phases quinquennales dont la 1^{ère} phase d'exploitation quinquennale a été fixée à 13ha20 correspondant à la réalisation de la plateforme technique 3 et à l'ouverture de la carrière.

Le défrichement sera suivi par le décapage de 20 à 30 cm des terres de découverte qui seront stockées à part et réutilisées dans le cadre des travaux de réaménagement afin de conserver les espèces patrimoniales et favoriser la flore et la faune existante tout en évitant l'implantation néfaste d'essences exotiques.

Il est prévu un reboisement progressif des zones carrières exploitées qui seront végétalisées avec des espèces locales présentes sur le site afin d'assurer la continuité écologique entre les milieux naturels.

1-4 AVIS EMIS

■ Avis de l'autorité environnementale

1 - Par décision en date du 19 janvier 2015, lors d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale compétente souhaite que l'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'ICPE soit jointe au dossier de demande d'autorisation de défrichement considérant que les effets des défrichements ont été pris en compte dans l'étude d'impact.

2 - Dans son courrier en date du 15 janvier 2015, la DREAL donne son avis sur l'étude d'impact réalisée lors de la demande d'autorisation d'exploitation au titre des ICPE en soulignant sa qualité et notamment la clarté du résumé non technique, la bonne analyse des impacts du projet et l'adaptation des mesures proposées aux incidences du projet.

En ce qui concerne les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale, cette dernière souligne que les mesures proposées dans le cadre de la demande de dérogation pour la destruction des 25 espèces et habitats protégés paraissent adaptées au projet mais devront être validées

■ Avis du CNPN

Compte tenu de la persistance d'impacts sur certaines espèces protégées et en parallèle à la procédure au titre de l'autorisation de ICPE, il a été mené une procédure auprès du Conseil naturel de la protection de la nature (CNPN) relative à une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées et pour la dégradation des sites de reproduction, entraînant une proposition des mesures compensatoires.

1 - Le CNPN a émis un avis favorable en date 29 avril 2015 pour la flore sous conditions notamment d'appliquer les mesures compensatoires sur les 32ha, propriété de la société, permettant une conservation, une restauration et une gestion favorable à l'espèce végétale protégée impactée et d'instaurer un suivi notamment pour l'espèce protégée.

2 - Un avis favorable pour la faune en date du 4 juin 2015 est conditionné à la réalisation d'un plan de gestion et d'un suivi du site de compensation et du site d'aménagement.

■ Avis de M. Le Maire de Saint-Jean-Pla- de -Corts

Absence d'observation particulière
(Annexe 8)

■ Avis du Conseil Municipal du Boulou

Avis favorable au projet de défrichement par délibération en date du 7 septembre 2015 (à l'unanimité).
(Annexe 9)

► **Les avis émis sont favorables au projet sous conditions d'application des mesures préconisées**

2. CONCLUSIONS MOTIVEES

Les conclusions du commissaire enquêteur porteront sur :

- Le respect de la réglementation
- L'information du public
- La participation de public
- Le bilan du projet

2.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Cette enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions :

- Du Code forestier : articles L341-1 et suivants, L342-1 , R341-1 et suivants, R.214-30 et R.214-31 relatifs au régime d'autorisation préalable et au dépôt de la demande d'autorisation.

La lettre de demande et formulaire CERFA a été déposée par la SAS VAILLS le 09/12/2014 auprès de la direction départementale des territoires (DDTM) des Pyrénées Orientales.

Suite à une décision de la Préfecture en date du 19 mars 2015, un procès verbal de reconnaissance des bois à défricher a été établi par le Service de l'environnement, de la forêt et de la sécurité routière le 4 juin 2015.

En application de l'article L.341-6, l'autorité peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs conditions.

- Du Code de l'environnement et notamment des articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ainsi que les articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact.

Au cas présent, la superficie à défricher est de 16ha88a. Le projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et suite à l'examen au cas par cas, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente, la DREAL Languedoc Roussillon a décidé que le dossier relatif à la demande d'autorisation de défrichement devait comporter une étude d'impact et donc faire l'objet d'une enquête publique.

En application des articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, la demande d'autorisation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'organisation de l'enquête publique a été précédée par une demande du Préfet des Pyrénées Orientales en date du 8 juillet 2015 relative à la désignation d'un commissaire enquêteur: par décision n°E15000133/34 en date du 10 juillet 2015, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné comme commissaire enquêteur, Mme Anita Saez.

(Annexe 1)

L'arrêté préfectoral n°2015 219-0005 en date du 7 août 2015 a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique préalable à la décision d'autorisation de défrichement.

(Annexe 2)

► **La procédure d'autorisation de défrichement, de l'étude d'impact et de l'enquête publique a bien été respectée.**

Cependant en application de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, il aurait été préférable d'organiser une enquête unique dans un souci d'économie de moyens et de temps et pour favoriser l'information du public.

2.2 INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée sur les communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-De-Corts, les terrains à défricher étant situés sur ces deux territoires.

■ Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est très consistant et comprend les pièces et avis prescrits par l'article R.341-1 du Code Forestier et une étude d'impact comportant des annexes constituées d'études écologiques appuyées de prospections de terrain et d'expertises naturalistes.

Il a été mis à la disposition du public, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture des communes concernées.

Observations du commissaire enquêteur

Toutes les pièces et documents présentés à l'enquête publique ont été contrôlés, visés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les documents sont clairs et comprennent toutes les pièces conformes aux prescriptions réglementaires.

Cependant, le dossier est volumineux et même surabondant pour la seule enquête publique liée au défrichement. Il comprend une étude d'impact et des annexes établies à l'origine dans le cadre du dossier ICPE. Sont traités les impacts du projet et les mesures associées, quelque soit leur origine, défrichement ou exploitation de la carrière.

Il y a lieu de noter que les études jointes en annexe à l'étude d'impact comme le volet naturel de l'étude d'impact, l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 ou le dossier de saisine du CNPN concernant le milieu naturel, milieu principalement impacté par les travaux de défrichement, en s'appuyant sur des prospections sur le terrain, sont complètes et permettent d'appréhender les enjeux écologiques relatifs à l'habitat, à la flore et à la faune et les mesures associées.

■ La publicité de l'enquête

Le public a été informé de l'existence d'une enquête publique portant sur le projet de d'autorisation de défrichement

- Par voie de presse dans deux journaux différents, plus de 8 jours avant le début de l'enquête et la 2^{ème} dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

(Annexe 3 et 4)

- Par affichage dans les mairies concernées

- Par affichage réalisé par le pétitionnaire sur les deux sites concernés par le projet

- Sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Orientales

- Sur le site internet des deux communes concernées

La mairie du Boulou a également inséré l'avis d'enquête sur ses panneaux lumineux d'information de la commune.

Des certificats d'affichage ont été fournis par les maires des communes concernées. (Annexe 5).

■ Déroulement de l'enquête

Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions, pendant 30 jours consécutifs du mercredi 26 août 2015 au jeudi 24 septembre 2015

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pendant quatre permanences, deux dans les locaux de la mairie du Boulou et deux dans ceux de Saint-Jean- Pla-de-Corts.

► **Toutes les conditions ont été réunies pour informer le public et permettre sa participation au projet.**

2-3 PARTICIPATION DU PUBLIC

Deux observations ont été notées sur les registres d'enquête.

■ Observations sur les registres d'enquête

1- Sur le registre de la commune de Le Boulou

Durant la permanence du 26 août 2015 sur la commune du Boulou, Melle VILACECA, représentant également ses parents M. et Mme VILACECA Albert s'est informé du projet et a noté une observation sur le registre d'enquête relative aux impacts sonores et poussière consécutifs au projet d'extension de la carrière sur les habitations les plus proches ainsi qu'à l'existence d'alarmes sur le site des Sablons.

Réponse de la société VAILLS

La société fait état de toutes les mesures qui ont été prises dans le projet de regroupement des installations sur le site des Sablons pour limiter les nuisances liées au bruit et aux émissions de poussière liées à l'exploitation et indique que les alarmes ne seront plus utilisées.

Avis du commissaire enquêteur

L'observation relative aux impacts sonores et poussière ne concerne pas le défrichement et donc la présente enquête mais l'exploitation de la carrière qui a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée 02 avril 2015 au 5 mai 2015 au titre de l'ICPE.

2 – Sur le registre de la mairie de Saint-jean-Pla-de-Corts

Observation écrite en date du 31 août 2015 par M.AYZA, Président de l'APED Bas Vallespir qui propose comme mesure compensatoire une remise en état et une restauration des terrains aux abords des zones à déboiser, avant toute poursuite des travaux, pour servir de refuge immédiat à la faune locale.

Réponse de la société VAILLS

La SAS Vaills souligne que des mesures compensatoires seront réalisées sur 32ha dans le cadre de la demande de dérogation relative à la destruction des espèces protégées et que dans le cadre de l'autorisation de défrichement, il sera proposé des mesures compensatoires complémentaires comme le reboisement de 15ha, l'installation de 2 cuves d'eau et le débroussaillage de 2,5ha.

Avis du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête comprend de nombreuses études et expertises qui ont permis d'aboutir à un projet définitif évitant les zones à forts enjeux écologiques et prévoyant l'application de mesures réductrices et compensatoires avec pour objectif de restaurer un habitat favorable à la flore et à faune. Elles seront encadrées par des écologues qui procéderont également à un suivi pour juger de l'application des

mesures envisagées et de leur efficacité. Des audits seront réalisés avant, pendant et après travaux.

Aucune autre observation orale ou écrite n'a été formulée par le public, ce dernier s'est désintéressé de ce projet.

Ce manque d'intérêt du public pour ce projet peut être dû à la réalisation d'enquêtes successives portant sur le même projet qui ont pu déconcerter la population.

► Absence d'opposition de la part du public

2-4 BILAN DU PROJET

Dans le cadre de ce projet, seront analysés :

- Les atteintes à l'environnement.
- L'intérêt du projet.

2.4.1 LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Les impacts consécutifs au défrichement portent essentiellement sur le milieu naturel.

Le projet n'est compris dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la nature mais il est situé à moins d'un km :

- D'un site Natura 2000 constitué par le site d'intérêt communautaire (SIC) « Le Tech ».
- De deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF » une de type I « vallée du Tech de Céret à Ortaffa », et l'autre de type II la ZNIEFF « Rivière Le Tech », englobant la précédente.

■ Impacts répertoriés sur le milieu naturel

Les impacts négatifs du projet sur le milieu naturel sont incontestables.

En ce qui concerne la flore, l'espèce protégée à enjeu de conservation fort présente sur le site est constituée par l'Anthyllide de Gérard et pour la faune par certaines espèces d'insectes comme le grand capricorne dont la présence s'est avérée comme fortement potentielle, de reptiles (le lézard ocellé), d'oiseaux et de chiroptères dont le grand rhinolophe à enjeu fort ainsi que le minioptère de Streibers et le rhinolophe euryale à enjeu très fort.

Le défrichement va provoquer la destruction potentielle d'individus d'espèces protégées, la destruction d'habitats, de gîtes, le dérangement et la perturbation d'individus en période de reproduction, la disparition de zone d'alimentation et de chasse, de transit, de reproduction, de nidation et de maturation.

Il sera également à l'origine d'une fragmentation des habitats et milieux naturels, d'un isolement de ces milieux et d'une rupture de corridor écologique.

■ Mesures proposées

Ces atteintes à l'environnement ne pouvant être évitées, le maître d'ouvrage a recherché toutes les mesures pour les éviter, pour réduire leur impact négatif sur les milieux traversés et pour les compenser.

1 - Mesures d'évitement : le projet définitif évite la friche centrale qui accueille la plus importante station d'Anthyllide de Gérard.

2 - Mesures d'atténuation destinées à réduire les impacts sur la flore locale et la faune notamment le respect d'un calendrier des travaux adapté à la biologie des espèces, la récréation des fonctionnalités écologiques détruites ou des mesures spécifiques concernant l'abattage et la conservation des arbres à cavité abritant le grand capricorne et les chiroptères.

3- Mesures compensatoires

Dans le cadre de la demande de dérogation auprès du CNPN pour la conservation des espèces qui a été mise en place dans le cadre de la procédure de l'ICPE, la société Vaills s'engage à prendre des mesures compensatoires sur un terrain d'une superficie de 32ha, propriété de la société, situé en limite Nord du projet consistant en une gestion de cet espace naturel favorable à la conservation et à l'amélioration de la flore dans l'intérêt de la faune comme la restauration d'habitats ouverts, l'éclaircissement d'un matorral dense, l'entretien des friches ou la création de gîtes pour les reptiles et amphibiens.

Avis du commissaire enquêteur

Ces mesures sont proposées dans le cadre de la procédure de l'ICPE mais s'agissant de mesures relatives au milieu naturel, milieu principalement impacté par le défrichement, elles doivent également être validées dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement car elles sont en mesure d'atténuer les effets négatifs du projet, d'autant plus qu'elles seront encadrées par des écologues qui procéderont également à un suivi de leur efficacité.

4- Mesures compensatoires complémentaires

A l'issue d'une réunion avec la DDTM en date du 22 septembre 2015, en application de l'article L341-6 du code forestier qui permet de subordonner l'autorisation de défrichement à une ou plusieurs conditions, le maître d'ouvrage s'est engagé à effectuer une compensation mixte : reboisement de 15ha de chêne liège (mesure associée à la mesure compensatoire déjà prévue d'éclaircissement du matorral), débroussaillage d'environ 2,3ha et mise en place de deux citernes d'eaux de défense de la forêt contre l'incendie d'un volume individuel de 30m³.

Le coût des mesures prises en faveur de l'environnement est conséquent car il a été évalué à 248 000€ auquel il faut rajouter le coût éventuel de l'achat de plants. Il représente bien l'effort du maître d'ouvrage pour atténuer les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

► **Toutes les mesures proposées et acceptées par le maître d'ouvrage réduiront les atteintes à l'environnement et participeront à la sauvegarde de la flore et de la faune**

2.4.2 INTERET DU PROJET

Le défrichement porte sur les terrains nécessaires à la réalisation de la plateforme 3 de traitement de matériaux et à l'extension de la carrière qui font partie du projet de recentrage des activités de la société Vails sur un site unique.

■ Intérêt du choix du site

Le projet de recentrage des activités sur le site des Sablons permettra :

- De limiter les impacts négatifs liés à une activité industrielle de BTP et à l'exploitation d'une carrière (bruit- poussières...), le secteur étant isolé et éloigné de toute urbanisation et de mettre fin aux nuisances occasionnés par l'exploitation actuelle du site des Pradells situé à l'entrée de l'agglomération du Boulou.
- De rationaliser les transports et de permettre leur optimisation suite au regroupement des activités.
- De limiter les nuisances et le danger occasionnés par le trafic des véhicules et engins qui ne traverseront plus de milieu urbain et qui bénéficieront d'un accès facile et sécurisé au site par des voies importantes (proximité de l'échangeur de l' A9 et accès par un embranchement de la D 900).
- De favoriser les politiques de développement des communes concernées en regroupant les activités industrielles dans un même secteur situé à proximité du pôle économique et logistique international du Distriport, et en libérant des terrains permettant de requalifier et de maîtriser l'entrée de ville de la commune Le Boulou.
- De limiter la consommation d'espace agricole et d'espace naturel en utilisant et en valorisant un site en partie artificialisé (8ha) correspondant aux anciennes carrières exploitées.

► En l'absence de solution alternative de moindre impact sur le milieu naturel et la biodiversité, le choix du site des Sablons nécessitant une autorisation de défrichement constitue une solution satisfaisante.

■ Intérêt économique du projet

La SAS VAILLS, entreprise familiale implantée dans le bassin sud perpignanais et spécialisée dans la production et le traitement de matériaux, le recyclage de déchets du BTP, est un acteur important des travaux publics régionaux par sa participation aux grands projets d'aménagement tels que la voirie ou les tunnels.

Sur l'année 2014, elle réalise un Chiffres d'affaires de 15.9 millions € et emploie 60 salariés à titre permanent.

Le projet actuel de la société consistant en la réorganisation et en l'extension du site des Sablons permettra, en accueillant toutes les activités de la société, de développer un pôle économique BTP complet avec exploitation de carrière, installations de traitement et plateforme de recyclage de déchets du BTP avec pour objectif la garantie des activités et de l'emploi existants et même de leur développement grâce à la diversification de l'entreprise dans le domaine du recyclage des déchets du BTP par la mise en place d'une déchetterie professionnelle.

► Le projet est favorable à l'intérêt de l'entreprise, à l'emploi et à l'économie locale

■ Intérêt du défrichement

Il est indispensable au projet de la société pour disposer d'une part d'une nouvelle zone d'extraction de gisement et d'autre part d'une superficie suffisante pour regrouper l'ensemble de ses installations.

► **Le défrichement est indispensable à la réalisation du projet**

En conclusion, en raison de l'intérêt du projet et de l'absence de solution alternative plus satisfaisante de nature à réduire les impacts sur la biodiversité, sous réserve de la bonne application des mesures de réduction et de l'apport des mesures de compensation, le projet de défrichement s'inscrit dans le continuité des opérations nécessaires à la réalisation du projet de recentrage des activités de la société VAILLS.

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de l'étude approfondie du dossier et des conclusions motivées précédentes,

Considérant,

- **Que** l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur, applicables à cette catégorie d'enquête;
- **Que** le dossier mis à la disposition du public est complet et comporte tous les éléments prévus par le code forestier et le code de l'environnement ;
- **Que** la publicité a été régulièrement réalisée et le public convenablement informé;
- **Que** l'enquête publique menée n'a révélé aucune opposition au projet de défrichement ;
- **Que** l'autorité environnementale compétente souligne que les mesures de réduction, de compensation et de suivi proposées apparaissent adaptées aux enjeux répertoriés ;
- **Que** le Conseil naturel de la protection de la nature a émis un avis favorable à la demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées de la flore et de la faune impactées à condition de prendre des mesures réductrices, compensatoires et de mettre en place un suivi écologique ;
- **Que** la procédure rendant compatible le projet avec les documents d'urbanisme des communes concernées est en cours;
- **Que** le défrichement, d'une superficie de 16ha88, occasionne des impacts négatifs incontestables sur le milieu naturel et sur la biodiversité ;
- **Que** les mesures réductrices, compensatoires et de suivi écologique préconisées et acceptées par la société pour la sauvegarde de la flore et de la faune contenues dans l'étude d'impact au titre de l'autorisation d'exploitation de la carrière devront être validées dans le cadre de l'autorisation de défrichement;
- **Que** les mesures complémentaires demandées au titre de l'autorisation de défrichement ont été acceptées par la société Vails ;

- **Qu'** en l'absence de solution alternative de moindre impact sur le milieu naturel, le choix du site des sablons nécessitant une autorisation de défrichement constitue une solution satisfaisante ;
- **Que** le projet de recentrage des activités sur ce site présente un intérêt majeur pour le devenir de la société, l'emploi et l'économie locale ;
- **Que** les opérations de défrichement sont indispensables à la réalisation du projet de la SAS VAILLS sur le site des sablons ;

**le commissaire enquêteur émet un avis favorable
à la demande d'autorisation de défrichement pour l'extension de la
carrière et l'implantation d'une plateforme de traitement de
matériaux sur les communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-
Corts déposée par la SAS VAILLS**

Perpignan, Le 30 septembre 2015
Le commissaire enquêteur


Anita SAEZ

LISTE DES ANNEXES

DESIGNATION	N°
Décision en date du 10 juillet 2015 du Tribunal administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur	1
Arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date du 7 août 2015 de Mme La Préfète des Pyrénées Orientales	2
Avis d'insertion dans la presse du 11 août 2015	3
Avis d'insertion dans la presse du 28 août 2015	4
Certificats d'affichage	5
Procès verbal de synthèse des observations du 25 septembre 2015	6
Mémoire en réponse du 28 septembre 2015	7
Courrier de M. Le Maire de Saint-jean-Pla-de-Corts	8
Délibération du Conseil Municipal de Le Boulou du 7 septembre 2015	9